

13 MARS 1975

LOI N° 18/75 DU 7 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE
ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE DE DOUANE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU
Z A I R E

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULQUE LA LOI DONT LA TE-
NEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER .- Est ratifiée la Convention d'Assistance Admi-
nistrative mutuelle en matière de Douane entre le Gouvernement
de la République Populaire du Congo et le Conseil Exécutif Na-
tional de la République du Zaïre :

CONVENTION D' ASSISTANCE ADMINIS-
TRATIVE MUTUELLE EN MATIERE DE DOUANE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
d'une Part

Le Conseil Exécutif National de la République du
Zaïre d'autre part,

Considérant que les infractions aux lois douanières
constituent une entrave à la coopération en matière économique
et douanière,

Convaincus que ces infractions portent préjudices aux
intérêts économiques et fiscaux de chacune des Parties contrac-
tantes ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait
rendue plus efficace par la coopération entre leurs administra-
tions douanières,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER.- Les administrations douanières des Parties con-
tractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les condi-
tions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et
de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays
respectifs.

.../...

ARTICLE 2.- Aux fins de la présente Convention, on entend par:

a)- " Lois Douanières " : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

b)- " Infractions Douanières " : toute violation ou tentative de violation des lois douanières ;

c)- " Administrations Douanières : " les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a ci-dessus ;

d)- " Parties contractantes " : le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'une part et le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre d'autre part.

ARTICLE 3.- Dans chaque Partie contractante, les expéditions de marchandises à destination de l'autre Partie contractante donneront lieu à l'établissement d'un certificat d'origine qui accompagnera les marchandises et sera présenté à l'appui de la déclaration d'importation dans l'Etat de destination.

ARTICLE 4.- Dans le cas de transit à travers le territoire d'une Partie contractante de marchandises destinées à être acheminées sur le territoire de l'autre Partie contractante sous le couvert d'acquits de transit, les soumissionnaires ne seront libérés des engagements pris au bureau des douanes de prime abord que sur attestation des autorités douanières de la Partie contractante de destination, justifiant l'exécution des engagements souscrits. Ces acquits de transit revêtent la forme d'une déclaration sommaire.

ARTICLE 5.- Les administrations douanières des deux Etats se communiqueront les listes de prohibitions.

L'administration douanière d'un Etat n'autorisera pas l'exportation, à destination de l'autre Etat, de marchandises dont l'importation est interdite dans cet autre Etat.

ARTICLE 6.- Les Administrations douanières des deux Etats se communiqueront les listes de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs?

ARTICLE 7.- Les Administrations douanières des deux Etats prennent toute mesure utile en vue de s'assurer que les exportations et les importations de marchandises à travers la frontière commune s'effectuent par l'intermédiaire des bureaux des douanes compétents et par les routes légales.

A cet effet, elles se communiquent la liste des bureaux de douane situés le long de leur frontière commune, des indications sur la compétence et les heures d'ouverture de ces bureaux ainsi que, le cas échéant, toute modification concernant ces divers renseignements. Les Administrations douanières des deux Etats s'efforcent d'harmoniser la compétence et les heures d'ouverture des bureaux de douane correspondants.

ARTICLE 8.- L'Administration douanière de chaque Partie contractante s'efforcera, par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'entraver l'exportation clandestine des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites irrégulièrement dans le territoire douanier de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9.- Les Administrations douanières des Parties contractantes exerceront, sur demande expresse, une surveillance spéciale :

a)- sur le déplacement, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières ;

b)- sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;

c)- sur les véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

ARTICLE 10.- Les Administrations douanières des Parties contractantes se communiqueront :

a)- spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Partie contractante ;

- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

- des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude.

b)- sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements autres que ceux déjà mentionnés dans le document prévu à l'article 3 ci-dessus et provenant de documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents douaniers) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées desdits écritures, registres, déclarations ou documents.

ARTICLE 11.- Les Administrations douanières des Parties contractantes s'adresseront mutuellement sur demande expresse :

a)- la confirmation de l'authenticité des certificats d'origine visés à l'article 3 ci-dessus ;

b)- la justification de la mise à la consommation dans leur territoire des marchandises qui ont bénéficié au départ de l'autre d'un régime de faveur en raison de cette destination.

ARTICLE 12.- Les Administrations douanières des Parties contrac-

tantes prendront des dispositions pour que les services spécialement chargés de la recherche de la fraude soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Les renseignements visés aux articles 7 et 8 seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque Administration douanière et dont la liste sera notifiée à l'Administration douanière de l'autre Partie contractante.

En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre eux par les Chefs locaux des Administrations douanières.

ARTICLE 13.- Les fonctionnaires dûment autorisés de l'Administration douanière de l'une des Parties contractantes pourront, sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où le contrôle de l'Administration douanière de l'autre Partie, tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions déterminées aux "lois douanières" ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

Dans l'application du présent article, toute l'assistance et la collaboration possible sont apportées aux agents de l'Etat requérant, de façon à faciliter leurs recherches.

ARTICLE 14.- En vue de faciliter la répression des infractions aux "Lois douanières" de l'autre Partie contractante, chaque Administration douanière procède ou fera procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre Administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et notifiera les résultats de ces démarches à l'Administration requérante dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15.- Les Administrations douanières des Parties contractantes pourront faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Les Administrations douanières des Parties contractantes se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

ARTICLE 17.- Le domaine de l'application de la présente Convention s'étend :

- d'une part, au territoire douanier de la République Populaire du Congo tel qu'il résulte des lois douanières applicables dans cet Etat ;

- d'autre part, au territoire douanier de la République du Zaïre tel qu'il résulte des lois douanières applicables dans cet Etat.

ARTICLE 18.- Les modalités pratiques d'application de la présente Convention sont arrêtées de concert par les représentants des Administrations douanières des Parties contractantes au sein de la Commission Mixte prévue.

ARTICLE 19.- La présente Convention est conclue pour une durée illimitée ; chaque Partie contractante pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

ARTICLE 20.- La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification./-

Fait à Brazzaville, le 14 Mai 1974

EN DOUBLE EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUE FRANCAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

(é) Charles NGOUOTO.-

(é) UMBA DI LUTETE.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

13 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975


A. MOUISSOU - POUATI .-

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-